EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête nº 4060/12
Mustafa UZUNER
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 12 novembre 2019 en un comité composé de :

Julia Laffranque, *présidente,*
Ivana Jelić,
Arnfinn Bårdsen, *juges,*

et de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 6 décembre 2011,

Vu la déclaration déposée par le gouvernement défendeur le 10 juillet 2019 et invitant la Cour à rayer la requête du rôle, ainsi que la réponse de la partie requérante à cette déclaration,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Mustafa Uzuner, est un ressortissant turc né en 1972 et résidant à Kayseri.

Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent.

Invoquant l'article 10 de la Convention, le requérant, militaire de carrière, se plaignait de sa condamnation pénale à une peine d'emprisonnement pour avoir insulté ses supérieurs hiérarchiques dans une pétition qu'il avait adressée au bureau du Premier ministre.

La requête avait été communiquée au Gouvernement.

EN DROIT

La partie requérante alléguait que sa condamnation pénale portait atteinte à son droit à la liberté d'expression. Elle invoquait l'article 10 de la Convention.

Après l'échec des tentatives de règlement amiable, par une lettre du 10 juillet 2019 le Gouvernement a informé la Cour qu'il envisageait de formuler une déclaration unilatérale afin de résoudre la question soulevée par la requête. Il a en outre invité la Cour à rayer celle-ci du rôle en application de l'article 37 de la Convention.

La déclaration était ainsi libellée :

> « The Government consider that the proceedings concerning the applicant's allegations did not meet the standards enshrined in Article 10 of the convention. The Government undertook to adopt all necessary measures to ensure that the obligation to conduct such proceedings in an effective manner is enforced more effectively in the future.
>
> With a view to securing the final resolution of the above-mentioned case pending before the European Court of Human Rights, the Government of Turkey declare that they offer to the applicant Mustafa Uzuner, EUR 2.000 (two thousand) to cover any and all pecuniary and non-pecuniary damages, EUR 500 (five hundred) to cover costs and expenses, plus any tax that may be chargeable to the applicant.
>
> This sum will be converted into Turkish liras at the rate applicable on the date of payment, and will be payable within three months from the date of notification of the decision taken by the Court to strike the case out of its list of cases. In the event of failure to pay this sum within the said three-month period, the Government undertake to pay simple interest on them, from expiry of that period until settlement, at a rate equal to the marginal lending rate of the European Central Bank during the default period plus three percentage points. The payment will constitute the final resolution of the case. »

La partie requérante n'a pas répondu à la lettre de la Cour du 18 juillet 2019 l'invitant à soumettre avant le 16 août 2019 ses commentaires éventuels sur la déclaration unilatérale du Gouvernement.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Convention, à tout moment de la procédure, elle peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l'amènent à l'une des conclusions énoncées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L'article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle si :

> « pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ».

La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive.

À cette fin, la Cour a examiné la déclaration à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence, en particulier l'arrêt *Tahsin Acar* (*Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI, *WAZA Sp. z o.o. c. Pologne* (déc.), n° 11602/02, 26 juin 2007, et *Sulwińska c. Pologne* (déc.), n° 28953/03, 18 septembre 2007).

La Cour a établi dans un certain nombre d'affaires, dont celles dirigées contre la Turquie, sa pratique en ce qui concerne les griefs tirés de la

violation du droit à la liberté d'expression (voir, par exemple, *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], nº 40454/07, §§ 83-93, *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], nº 33348/96, § 115, CEDH 2004-XI et *Kula c. Turquie* nº 20233/06, §§ 45 et 46, 19 juin 2018).

Eu égard à la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'au montant de l'indemnisation proposée – qui est conforme aux montants alloués dans des affaires similaires –, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c)).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, et eu égard en particulier à sa jurisprudence claire et abondante à ce sujet, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine*).

La Cour interprète cette déclaration dans le sens que ces sommes, converties en livres turques au taux applicable à la date du paiement, devront être versées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement devra verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage.

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, la requête pourrait être réinscrite au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), nº 18369/07, 4 mars 2008).

En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Prend acte des termes de la déclaration du gouvernement défendeur concernant l'article 10 de la Convention et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 5 décembre 2019.

Hasan Bakırcı
Greffier adjoint

Julia Laffranque
Présidente